 22 juin 2020

CORONAVIRUS / COVID-19

Le fonds de solidarité à destination des entreprises

Titre

Cette fiche est destinée aux entreprises souhaitant bénéficier du fonds de solidarité pour le mois de **mai 2020**.

[Le décret n° 2020 - 371 du 30 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&dateTexte=&categorieLien=id) modifié par le [décret n° 2020 - 433 du 16 avril 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804376&dateTexte=&categorieLien=id), le [décret n° 2020 - 552 du 12 mai 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041869976&dateTexte=&categorieLien=id) et le [décret n° 2020-757 du 20 juin 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F21C4D8BA0DBEDDB94EE85514DC8EB4D.tplgfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000042020503&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000042020412) instaure un fonds de solidarité à destination des « *entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation*».

QUELLES ENTREPRISES SONT CONCERNEES PAR LE DISPOSITIF ?

Les entreprises (personnes physiques ou personnes morales de droit privé), exerçant une activité économique, peuvent bénéficier du fonds si elles respectent les conditions suivantes :

1. Avoir au plus 10 salariés et, lors du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxe (ou pour les entreprises relevant des BNC de leurs recettes hors taxes) constaté inférieur à un million d'euros. (1)

*Pour les entreprises n’ayant pas encore clos d’exercice, le chiffre d’affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros.*

OU

Avoir au plus 20 salariés et, lors du dernier exercice clos, un chiffre d’affaires constaté inférieur à 2 millions d’euros de chiffre d’affaires, et appartenir aux secteurs d’activité suivants : hôtels, cafés, restaurants, tourisme, événementiel, sport culture[[1]](#footnote-1). (2)

OU

Avoir au plus 20 salariés et, lors du dernier exercice clos, un chiffre d’affaires constaté inférieur à 2 millions d’euros de chiffre d’affaires, et appartenir à des secteurs d’activité[[2]](#footnote-2) dépendant des secteurs mentionné au point ci-dessus, et avoir subi une perte de chiffre d’affaires de plus de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020. (3)

1. Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020[[3]](#footnote-3),
2. Ne pas être contrôlée par une société commerciale,
3. Être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins un salarié si elle est constituée sous forme d’association.

COMMENT BENEFICIER DE L’AIDE DE 1.500 EUROS

* Quelles sont les conditions d’éligibilité ?

Les entreprises pouvant bénéficier du fonds de solidarité doivent remplir les conditions suivantes :

1. Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020,

OU

Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020 :

* par rapport à la même période de l'année précédente (soit entre le 1er mai 2019 et le 31 mai 2019).

OU

* si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

Particularité : date de création de l’entreprise

La perte de chiffre d’affaires est calculée :

* *pour les entreprises créées entre le 1er mai 2019 et le 31 janvier 2020*, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
* *pour les entreprises créées entre le 1er février et le 29 février 2020*, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
* *pour les entreprises créées après le 1er mars 2020*, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois
1. Avoir un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excédant pas 60.000 euros au titre du dernier exercice clos.
* 60.000 euros pour les entreprises en nom propre. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur.
* 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés.

*Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois. Cette condition n’est pas applicable aux entreprises créées après le 1er mars 2020.*

1. Ne pas être titulaire au 1er mars 2020, pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, d’un contrat de travail à temps complet ou d’une pension de vieillesse et ne pas avoir bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mai 2020 et le 31 mai 2020, d’indemnités journalières de sécurité sociale d’un montant supérieur à 800 euros.
2. Avoir débuté son activité avant le 10 mars 2020.

Les groupes ne dépassant pas pour l’ensemble de leurs entités les seuils fixés en matière de salariés, de chiffre d’affaires et de bénéfice, peuvent en bénéficier.

Pour les entreprises qui au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens européen, l’aide doit être compatible avec les aides de minimis

* Quel est le montant de l’aide ?

Les aides financières prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l’action et des comptes publics :

* Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d’affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d’un montant forfaitaire de 1.500 euros.
* Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d’affaires inférieure à 1.500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte[[4]](#footnote-4).
* Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, perçoivent une subvention dont le montant est égal à la perte de chiffre d'affaires. Le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ne peut toutefois excéder 1.500 euros.
* Comment faire la demande ?

La demande d’aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet 2020.

Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

1. une déclaration sur l’honneur attestant que l’entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l’exactitude des informations déclarées, ainsi que l’absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l’exception de celles bénéficiant d’un plan de règlement,
2. une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l’Union européenne (notamment lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées),
3. une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires,
4. le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020,
5. les coordonnées bancaires de l'entreprise.

COMMENT BENEFICIER DE L’AIDE SUPPLEMENTAIRE DE 2.000 A 10.000 EUROS

* Quelles entreprises sont concernées ?

Les entreprises pouvant bénéficier du fonds de solidarité doivent remplir les conditions suivantes :

1. Avoir bénéficié de l'aide de 1.500 euros,
2. Employer, au 1er mars 2020 ou au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée,

OU

Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.

*Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 euros,*

1. Avoir un solde négatif entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels) restant à régler au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020.

*Pour le calcul de ce solde, ne peuvent être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs.*

1. Voir leur demande de prêt de trésorerie, d'un montant raisonnable, faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque (dont elles étaient clientes), à cette date refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.
* Comment calculer le montant de l’aide ?

Pour les entreprises appartenant à la catégorie (1) *(voir « quelles entreprises sont concernées ? », p. 1)*, le montant de l’aide s’élève à :

1. 2 000 euros
	* pour les entreprises  ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros,
	* pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice
	* pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde mentionné au 3 ci-dessus *(« quelles entreprises sont concernées ? », p. 4)* est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros.
2. 3 500 euros (maximum)
	* pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros.
	* Limité dans tous les cas au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3 ci-dessus.
3. 5 000 euros (maximum)
	* + pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.
		+ Limité dans tous les cas au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3 ci-dessus.

Pour les entreprises appartenant aux catégories (2) et (3)*,* le montant de l’aide s’élève à :

1. 2 000 euros
	* pour les entreprises  pour lesquelles le solde, mentionné au 3 ci-dessus, est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros.
2. 10 000 euros (maximum)
	* dans les autres cas, au montant de la valeur absolue du solde mentionné au 3 ci-dessus, dans la limite de 10 000 euros.
* Comment réaliser cette demande ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, auprès des services du conseil régional du lieu de domiciliation, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, au plus tard le 15 août 2020[[5]](#footnote-5).

Une seule aide peut être attribuée par entreprise.

**Dérogation :** Bien qu’elles aient pu déjà recevoir un versement, les entreprises employant au moins un salarié et appartenant aux catégories (2) ou (3) *(voir « quelles entreprises sont concernées ? », p. 1)* peuvent demander un versement complémentaire. Celui-ci sera égal à la différence entre le montant auquel elles ont le droit et le montant qu’elles ont déjà perçu.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

* par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux moi
* Cette demande est accompagnée :
* d’une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées,
* d’une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours,
* d’une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l’Union européenne (notamment lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées),
* s'il y a lieu, du montant du montant du prêt refusé, du nom de la banque le lui ayant refusé et des coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Dans le cas où l’entreprise souhaite bénéficier de la dérogation mentionnée ci-dessus, elle devra également accompagner la demande uniquement d’une :

* description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du présent décret ainsi que, si l'activité exercée relève de l'annexe 2, le chiffre d'affaires de référence et le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020.
* Cette aide peut-elle être complétée ?

A l'initiative du département, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune du lieu de domiciliation et sur délibération de l'organe délibérant de ces collectivités ou établissements adoptée avant le 31 juillet 2020, les entreprises bénéficiaires de l'aide supplémentaire ayant déposé leur demande avant le 15 août 2020 peuvent se voir attribuer des aides complémentaires.

Le montant de l'aide complémentaire accordée aux entreprises domiciliées sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement contributeur peut être de 500, 1.000, 1.500, 2.000, 2.500 ou 3.000 euros.

Les échanges de données sont opérés, entre l’administration fiscale et les services chargés de l’instruction et de l’ordonnancement de l’aide complémentaire pour leur permettre d’instruire les demandes et de verser l’aide complémentaire.

La décision d’attribution de l’aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l’Etat et le chef de l’exécutif de la collectivité.

**Annexe 1 : liste des secteurs concernés par le dispositif de fonds de solidarité**

4939 C - Téléphériques et remontées mécaniques

5510 Z - Hôtels et hébergement similaire

5520 Z - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

5530 Z - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

5610 A - Restauration traditionnelle

5610 B - Cafétérias et autres libres-services

5610 C - Restauration de type rapide

« Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

5621 Z - Services des traiteurs

5630 Z - Débits de boissons

« Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

7721 Z - Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

7911 Z - Activités des agences de voyage

7912 Z - Activités des voyagistes

7990 Z - Autres services de réservation et activités connexes

8230 Z - Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

« Agences de mannequins

« Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

8551 Z - Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

9001 Z - Arts du spectacle vivant

9002 Z - Activités de soutien au spectacle vivant

9003 A - Création artistique relevant des arts plastiques

« Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

9102 Z - Gestion des musées

« Guides conférenciers

9103 Z - Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

9104 Z - Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

9311 Z - Gestion d'installations sportives

9312 Z - Activités de clubs de sports

9313 Z - Activité des centres de culture physique

9319 Z - Autres activités liées au sport

9321 Z - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

9329 Z - Autres activités récréatives et de loisirs

9604 Z - Entretien corporel

« Trains et chemins de fer touristiques

« Transport transmanche

5110 Z - Transports aériens de passagers

« Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

« Cars et bus touristiques

« Balades touristiques en mer

5911 A - Production de films et de programmes pour la télévision

5911 B - Production de films institutionnels et publicitaires

5911 C - Production de films pour le cinéma

7420 Z - Activités photographiques

8552 Z - Enseignement culturel

**Annexe 2 : liste des secteurs concernés par le dispositif de fonds de solidarité**

0127 Z - Culture de plantes à boissons

0121 Z - Culture de la vigne

0311 Z - Pêche en mer

0312 Z - Pêche en eau douce

0321 Z - Aquaculture en mer

0322 Z - Aquaculture en eau douce

1101 Z - Production de boissons alcooliques distillées

1102 A - Fabrication de vins effervescents

1102 B - Vinification

1103 Z - Fabrication de cidre et de vins de fruits

1104 Z - Production d'autres boissons fermentées non distillées

1105 Z - Fabrication de bière

« Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée

1106 Z - Fabrication de malt

4617 A - Centrales d'achat alimentaires

« Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons

4631 Z - Commerce de gros de fruits et légumes

« Herboristerie / horticulture / commerce de gros de fleurs et plans

4633 Z - Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles

4634 Z - Commerce de gros de boissons

« Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés

4638 B - Commerce de gros alimentaire spécialisé divers

4639 A - Commerce de gros de produits surgelés

« Commerce de gros alimentaire

4690 Z - Commerce de gros non spécialisé

4641 Z - Commerce de gros de textiles

4618 Z - Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

4642 Z - Commerce de gros d'habillement et de chaussures

4649 Z - Commerce de gros d'autres biens domestiques

4644 Z - Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien

4669 C - Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services

9601 A - Blanchisserie-teinturerie de gros

« Stations-service

5920 Z - Enregistrement sonore et édition musicale

5912 Z - Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

5913 A - Distribution de films cinématographiques

« Editeurs de livres

« Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie

5223 Z - Services auxiliaires des transports aériens

« Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

7711 A - Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

1. Liste complète des activités en annexe 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Liste complète des activités en annexe 2. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les aides versées au titre du présent décret aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. [↑](#footnote-ref-3)
4. La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, et, d'autre part, le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 (entre le 1/1/2020 et le 30/01/2020 en avril) , le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le conseil régional, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le conseil départemental de Mayotte, les assemblées de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna instruisent la demande et examinent en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé. Le chef de l'exécutif de la collectivité concernée adresse au représentant de l'Etat la liste des entreprises remplissant les conditions d'application du présent article ainsi que le montant de l’aide attribuée, et met à sa disposition les informations ayant servi à l'instruction de leur demande, afin que le représentant de l'Etat puisse opérer les vérifications nécessaires avant le versement de l'aide. Le chef de l'exécutif de la collectivité rend compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant de l'exercice des compétences prévues à l'alinéa précédent et en informe par tout moyen la commission permanente.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif de la collectivité. [↑](#footnote-ref-5)